

A

(N^o 165.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 MARS 1836.

RAPPORT

*Fait par M. MILCAMPS, au nom de la Commission spéciale (1)
chargée de l'examen du projet de loi relatif aux concessions des
péages sur la route en fer.*

MESSIEURS,

Le projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, a pour objet de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1837 la loi du 12 avril 1835, concernant l'exploitation des parties parachevées du chemin de fer, et portant dans sa disposition principale : « Provisoirement, en attendant que » l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les péages à percevoir, conformément à l'art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1834, ces péages » seront réglés par arrêté royal. La perception s'en fera en vertu de cet » arrêté jusqu'au 1^{er} juillet 1836. »

Une seule section de route, celle de Malines à Bruxelles, a été mise en exploitation jusqu'ici et elle n'a servi qu'au transport des voyageurs. L'exécution de la loi du 12 avril 1835, sur cette partie de route, a procuré des bénéfices considérables, bien que le prix des voyages ait été fixé au taux le plus bas. Il résulte de l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, que le gouvernement n'a pas de données assez certaines pour soumettre actuellement à la législature un tarif définitif.

D'après ces considérations, votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet qui proroge la loi du 12 avril 1835.

Le Rapporteur,
MILCAMPS.

(1) La Commission était composée de MM. H. VILAIN XIUF, DE TERBECCQ, DE PUYDT, BOSQUET, DE RENESSE, LEGRELLE, et MILCAMPS, rapporteur.